

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Des preuves de la filiation des enfants légitimes

Extrait

Article 320

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.